

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

16 janvier 2019

DATE DE CONVOCATION

09 janvier 2019

DATE D'AFFICHAGE

09 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize du mois de janvier à vingt heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FORMERIE, présidé par Monsieur William BOUS.

PRÉSENTS :

William BOUS	Joël HUCLEUX	Micheline BINDER
Gérard BESNIER	Jean-Paul SOULEZ	Guy DESMAREST
Raymond COZETTE	Josiane DELOFFE	Yves LEFRANCOIS
Alain GILLES	Martine CAYRE	Gérard FOUCARD
Patrick DUFOUR	Hervé LEVEAU	Maryse FLANDRE
Isabelle COZETTE	Christelle PLE	Nathalie FERRAND
Laure DESENDER	Laurent PLACE	Jérôme HUCLEUX

ABSENTS NON EXCUSÉS :

ABSENTS EXCUSÉS : Nicole DAVESNE

Jeannick LANGLOIS	donne pouvoir à	Gérard FOUCARD
Nadège CORROY	donne pouvoir à	Micheline BINDER
Sylvie LACAILLE	donne pouvoir à	Joël HUCLEUX
Hélène TELLIER	donne pouvoir à	Guy DESMAREST

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Micheline BINDER et Jean-Paul SOULEZ

ORDRE DU JOUR

- PROPOSITION MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

- **VOTE BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2019**
- **TARIFS COMMUNAUX 2019**
- **TARIFICATION PÉRISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS**
- **CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AVEC L'ADICO**
- **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE DU RÉSEAU DE LA MÉDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE**
- **CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUES DE POMPAGE**
- **INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (à revoter après fusion)**
- **RECRUTEMENT D'AGENTS DE REMPLACEMENT NON TITULAIRES**
- **INFORMATIONS GÉNÉRALES**
- **QUESTIONS DIVERSES**
- **QUESTIONS DES CONSEILLERS**

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 03/01/19

Erreurs sur tableau des commissions : Madame Maryse FLANDRE et Monsieur Hervé LEVEAU ne doivent pas figurer comme présidents de droit.

Madame Nicole DAVESNE, absente, ne peut pas être membre du comité des fêtes et est remplacée par Monsieur Joël HUCLEUX.

Fixation des indemnités de fonction : changement indice 1027 au 01 janvier 2019.

Monsieur Alain GILLES doit apparaître dans la liste des membres du CCAS.

PROPOSITION MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Suite à la fusion, il est nécessaire de renouveler la commission communale des impôts directs. La commune nouvelle doit présenter une liste de 16 titulaires et 16 suppléants dont 2 extérieurs.

La commission, présidée par Monsieur le Maire, sera composée dans notre commune de 8 commissaires titulaires et 8 suppléants qui sont désignés par le directeur des finances publiques selon la liste proposée.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de proposer la liste suivante :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	FLANDRE Maryse	CORROY Nadège
2	BESNIER Gérard	CAYRE Martine
3	DUFOUR Patrick	PLACE Laurent
4	LEFRANCOIS Yves	PENET Olivier
5	LEFEBVRE Bernard	LECOEUR Jérôme
6	GILLES Alain	AUGUSTE Frédéric
7	BINDER Micheline	LEVEAU Hervé
8	SOULEZ Jean-Paul	LEBORGNE Bernard
9	PLE Christelle	JORON Marie-Claude
10	LANGLOIS Jeannick	BARRERE Michèle
11	HUCLEUX Joël	HUCLEUX Jérôme
12	DELOFFE Josiane	DESENDER Laure
13	DESMAREST Guy	DRUOT Anne-Marie
14	DUTOT Serge	COPIE François
15	ROLAND Jean-Claude	DESMYTER Jean-Pierre
16	Extérieur : PLE Edouard (Campeaux)	Extérieur : CHARLES Michel (Bouvresse)

TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

Monsieur le Maire donne lecture des documents remis aux élus pour la tarification 2019 et propose d'augmenter le prix de l'eau et de l'assainissement comme énoncé dans l'annexe 1.

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote cette augmentation.

VOTE BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

La balance du budget primitif 2019 proposée, est la suivante :

- **POUR LE BUDGET EAU :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Total des dépenses = total des recettes : 1 216 030 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total des dépenses = total des recettes : 3 993 676 €

Le budget Eau 2019 est voté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

▪ **POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Total des dépenses = total des recettes : 810 849 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total des dépenses = total des recettes : 725 033 €

Le budget Assainissement 2019 est voté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

TARIFS COMMUNAUX 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de revoir les tarifs qui seront applicables du 01/01/2019 et jusqu'au 31/12/2019, à l'exception des crédits scolaires qui seront valables de septembre 2018 à août 2019.

Voir annexe 2.

TARIFICATION PÉRISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS

Chaque année, la commune doit délibérer pour préciser le mode de tarification pour le périscolaire et le centre de loisirs sans hébergement pour 2019.

Proposition :

Maintien tarifs et mode de tarification de 2019 soit :

	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 enfants à charge
Barème 2	0.30 %	0.28 %	0.26 %	0.24 %

- Application du barème 2 de la Caisse d'allocations familiales pour l'année 2019 pour les enfants de FORMERIE,
- facturer 15% de plus aux familles n'habitant pas la commune, sous réserve des places disponibles et de l'accord de la commune de participer aux frais financiers.
- Le goûter est facturé 0.75 € en plus.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de voter la tarification 2019, comme présentée par Monsieur le Maire.

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AVEC L'ADICO

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- l'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 795 € HT,
- la désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1 290 € HT et pour une durée de 4 ans,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✚ d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- ✚ d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- ✚ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE DU RÉSEAU DE LA MÉDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE

Le Département poursuit son engagement en faveur de la modernisation du réseau départemental de lecture publique en mettant à disposition des bibliothèques appartenant au réseau de la Médiathèque Départementale de l'Oise (M.D.O.) du matériel informatique en fonction de leurs besoins.

Il veut installer un ordinateur supplémentaire avec une connexion internet, à charge pour la commune de souscrire une assurance et d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique (déjà un ordinateur, une imprimante et une douchette).

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- accepte les termes de la convention
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANQUES DE POMPAGE

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention d'assistance technique pour l'exploitation d'installations électromécaniques de pompage, signée avec Monsieur HEBERT (société A.C.T.E.).

Les prestations sont les suivantes :

- contrôler les installations électromécaniques de pompage d'eau potable
- assurer la continuité du fonctionnement dans le cadre d'une astreinte
- intervenir sur les installations de production d'eau potable en présence d'alarme ou de dysfonctionnement
- assurer les contrôles électriques annuels réglementaires
- proposer des solutions techniques pouvant améliorer ou fiabiliser le service

Le coût est de 4 180 € HT par an (prix actualisable).

La durée de la convention est d'un an reconductible 2 fois.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- accepte les termes de la convention
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

**INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (à revoter après fusion)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 et du 23 novembre 2018,
A compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

• Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- les techniciens,

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

Enfin, l'agent de la filière police municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP, il conserve donc son régime indemnitaire actuel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Direction d'une collectivité	17 040 €	25 560 €	42 600 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	7 944 €	11 916 €	19 860 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 00 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;**
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement pour le grade de DGS, de technicien, d'agent de maîtrise, pour l'agent responsable de l'exploitation de la station d'épuration, pour l'agent responsable de l'exploitation des réseaux, pour la directrice du centre de Loisirs et semestriellement pour le reste des agents de la catégorie C.

La part fonctionnelle de la prime sera proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Toutefois, la commune comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme devra conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient semestriellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Sur la part IFSE uniquement :

- Maladie :

En cas de congé de maladie ordinaire, 2 % de déduction par jour de maladie sera appliquée

- Maternité, paternité ou adoption : Aucune diminution
- Hospitalisation + 5 jours : aucune diminution
Convalescence : 2 % de déduction par jour de maladie sera appliquée après 5 jours de carence

Sur la part IFSE et CIA :

- Accident de travail ou de trajet avec faute* de l'agent (faute* pour non-respect des règles de sécurité ou non port des équipements de protection individuelle) : régime indemnitaire suspendu
- Accident de travail ou de trajet sans faute (faute* pour non-respect des règles de sécurité ou non port des équipements de protection individuelle) de l'agent : maintien 1 an puis suspendu
- Congés de longue maladie, grave maladie, longue durée : régime indemnitaire suspendu

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité, l'Assemblée Délibérante,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✚ d'instaurer à compter du 01 janvier 2019 pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)

- ✚ d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

RECRUTEMENT D'AGENTS DE REMPLACEMENT NON TITULAIRES

Suite à l'absence d'agents en congés maladie, il est nécessaire régulièrement de recruter des agents de remplacement non titulaires.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ autorise Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.
- ✚ charge Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- ✚ prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- **Rappel dates des prochaines réunions :**

- ✚ 22/01, 19h commission de finances, à la mairie
- ✚ 29/01, 20h30 Conseil Municipal, à la mairie

- **Bornes papier :**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les ordures ménagères sont de la compétence de la CCPV. Les bornes papier ont été installées et à ce jour, elles sont déjà pleines. A priori, le ramassage est prévu aujourd'hui.

Le problème est que les cartons épais et gaufrés ne doivent pas être déposés dans la borne mais à la déchetterie et on constate déjà le dépôt sauvage de ce type de papier à côté des bornes.

Comment vont faire les particuliers ?

Monsieur le Maire invite Messieurs Joël HUCLEUX et Gérard BESNIER à poser la question lors de la prochaine réunion de TRINOVAL.

- **Absence agent de police municipale :**

Monsieur le Maire informe les élus de l'absence de l'agent de police municipale à compter du 24 janvier 2019 pour une durée non définie, suite à une opération qu'elle va subir.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Martine CAYRE
- S'inquiète de ne pas avoir reçu la facture pour son garage.
Monsieur le Maire lui répond que la fusion a pour effet de bloquer la comptabilité pendant tout le mois de janvier.
- Christelle PLE
- Signale que sa voisine a subi un vol au cimetière.
Monsieur le Maire invite Madame PLE à le signaler à Monsieur Gérard BESNIER.
- Hervé LEVEAU
- Demande quand seront effectuées les réparations des pavés autobloquants sur la Place Hervé JORON.
Monsieur le Maire lui répond qu'elles seront réalisées cet été.
- Gérard FOUCARD
- Demande si un cahier de doléances a été mis en place à la mairie et si l'organisation de réunions publiques aura lieu.
Monsieur le Maire lui répond que le cahier de doléances est à disposition du public.
Il précise qu'il mettra à disposition une salle si un débat public est organisé. En aucun cas, il n'animera ce débat, considérant que ce n'est pas le rôle du Maire.
L'information de la mise à disposition du cahier figure au panneau d'affichage et sera indiquée sur le site.
- Gérard BESNIER
- Informe les élus que la 2^{ème} tranche des travaux de démolition au cimetière est achevée : 45 caveaux ont été démolis ainsi que 4 chapelles.
- Yves LEFRANCOIS
- Demande si la commune dispose d'un ossuaire ainsi que la destination des restes humains.
Monsieur le Maire lui répond que la commune a un ossuaire et que les restes humains ont été crématisés.

La séance est levée à 22h45.